



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société TILGUIT (INTERMARCHÉ) de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques au sein de son établissement situé à Goincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui prévoit :

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir » ;

Vu l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport » ;

Vu la visite d'inspection du 29 juin 2017 effectuée sur le site de la société TILGUIT (INTERMARCHÉ) située à Goincourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société TILGUIT - INTERMARCHÉ exploite des équipements frigorifiques de capacité unitaire de plus de 2kg ;
- les fluides frigorigènes utilisés sont les R404A, R410A et R22 ;
- un équipement (centrale positive) a une capacité de 300 kg et un autre (centrale négative) a une capacité de 150 kg ;
- la quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg est par conséquent manifestement supérieure à 300 kg ;
- l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement et ne dispose donc pas du récépissé de déclaration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
 - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
 - a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2017, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TILGUIT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que seuls les équipements suivants comportaient un étiquetage visible précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir :

- Centrale positive – R404A – 300 kg ;
- Centrale négative – R404A – 150 kg ;
- Climatisation brasserie – R410A – 3,45 kg ;
- Climatisation brasserie – R410A – 2,2 kg ;
- Climatisation galerie marchande – R22 – 17 kg ;

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a constaté la présence d'aucun étiquetage visible sur les autres équipements du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TILGUIT - INTERMARCHÉ de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TILGUIT - INTERMARCHÉ de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société TILGUIT - INTERMARCHÉ exploitant des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes, située RN 31 sur la commune de Goincourt est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, la société TILGUIT - INTERMARCHÉ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en place sur les équipements un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- mettant en place un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Goincourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **9 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société TILGUIT
- M. le Maire de Goincourt
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. le Chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France